

## **Pièce n°16 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

**Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse couts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]**



*Le projet ne dispose pas d'une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.*

